

C O N V E N T I O N

D'une part,

LA GRANDE LOGE FEMININE DE FRANCE, dont le siège est à Paris 11ème, 4, Cité du Couvent (101 Rue de Charonne), représentée par la Sér.' G.' M.' Gilberte COLANERI et les TT.' RR.' SS.', Membres du Conseil Fédéral soussignées.

et d'autre part,

LE GRAND ORIENT DE FRANCE, dont le siège est à Paris 9ème, 16 Rue Cadet, représenté par le Sér.' G.' M.' Paul COURDOT, et les TT.' III.' FF.' Membres du Conseil de l'Ordre, soussignés :

Ont arrêté les termes de la Convention suivante :

ARTICLE 1er - La présente convention a pour objet d'établir des relations d'amitié fraternelle et d'échanges d'informations entre le GRAND ORIENT DE FRANCE et la GRANDE LOGE FEMININE DE FRANCE.

Immédiatement après la signature des présentes, les parties contractantes échangeront, selon l'usage trois garants d'amitié soumis à l'agrément de chaque Puissance par l'autre Puissance.

ARTICLE 2 - Chacune des Puissances signataires conserve sa souveraineté que la présente convention ne saurait en aucune manière affecter.

ARTICLE 3 - Les deux Puissances signataires et les Ateliers placés sous leur juridiction correspondent uniquement par le canal de leur Grands Secrétariat aux Affaires Extérieures.

ARTICLE 4 - LE GRAND ORIENT DE FRANCE et la GRANDE LOGE FEMININE DE FRANCE autorisent mutuellement leurs membres à participer, dans le respect des grades, aux travaux de leurs Ateliers respectifs, compte-tenu de leurs règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Les Ateliers des deux Puissances signataires ne pourront organiser de Tenues communes qu'en conformité avec leur règlement général respectif.

ARTICLE 6 - Les deux Puissances contractantes se communiqueront mutuellement leurs mots de semestre pour être transmis aux Présidents de leurs Ateliers respectifs. Les Présidents ne pourront communiquer aux Membres de leurs Ateliers que les seuls mots de l'Obédience à laquelle ils appartiennent, exception étant toutefois faite pour les FF.' et les SS.' Tuileurs, qui doivent également connaître les mots de l'autre Obédience.

ARTICLE 7 - Les Membres de chaque Puissance contractante bénéficient dans le sein de l'autre des mêmes droits et garanties que les Membres de celle-ci en matière de Justice Maçonnique.

En cas de litige entre Ateliers ou Maçons d'Obédiences différentes, la partie plaignante, pour bénéficier de ses droits et garanties, doit saisir son Grand Secrétariat par l'intermédiaire de son Président d'Atelier. Le Grand Secrétariat saisi d'une plainte, soumet celle-ci aux instances compétentes de son Obédience, en vue d'un règlement amiable du litige.

Si un règlement amiable s'avère impossible, la plainte est transmise au Grand Secrétariat de la Puissance Maçonnique à laquelle appartient l'Atelier où le Maçon entrepris, en vue de la mise en mouvement de la procédure judiciaire.



ARTICLE 8 - Les décisions de la Justice Maçonnique et les décisions administratives de suspension, exclusion ou radiation pour quelque cause que ce soit, ne peuvent être exécutoires que dans le cadre de la Puissance ayant pris ces décisions qui seront communiquées à l'autre Puissance.

ARTICLE 9 - Les Grands Secrétariats des deux Puissances signataires pourront solliciter la communication de tous renseignements administratifs internes à leurs Obédiences.

ARTICLE 10 - Toute demande de dérogation ou tout différend pouvant surgir entre les deux Organisations contractantes seront soumis à une Commission de QUATRE Membres :

1°/ - pour le GRAND ORIENT DE FRANCE

- . 1 Grand Maître Adjoint
- . Le Grand Secrétaire aux Affaires Extérieures.

2°/ - pour la GRANDE LOGE FEMININE DE FRANCE

-Id.

ARTICLE 11 - La présente Convention est applicable aux Ateliers symboliques et à leurs Membres du premier au troisième degré.

ARTICLE 12 - LE GRAND ORIENT DE FRANCE s'engage à ne créer aucun Atelier féminin en son sein.

De son côté, LA GRANDE LOGE FEMININE DE FRANCE s'engage à ne créer aucun Atelier masculin.

ARTICLE 13 - La présente Convention, signée des deux parties, entre immédiatement en application, sous réserve de sa ratification par l'Assemblée Générale de chacune des Puissances contractantes dans les formes constitutionnelles qui lui sont propres.

Cette Convention ne pourra être dénoncée qu'avec l'accord entre les deux parties, ou par préavis signifié par l'une d'elle au moins six mois avant l'Assemblée Générale des deux Puissances signataires.

Fait à PARIS, le 9 Juin 1982

Pour LE GRAND ORIENT DE FRANCE :

Pour LA GRANDE LOGE FEMININE DE FRANCE :

[Handwritten signatures and a faint circular stamp for the Grand Orient de France.]

[Handwritten signatures and a circular stamp for the Grande Loge Féminine de France. The stamp contains the text: GRANDE LOGE FEMININE DE FRANCE, 5901.]